

ASSEMBLÉE NATIONALE

8 mars 2023

ACCÉLÉRATION DES PROCÉDURES LIÉES À LA CONSTRUCTION DE NOUVELLES
INSTALLATIONS NUCLÉAIRES À PROXIMITÉ DE SITES NUCLÉAIRES EXISTANTS ET
AU FONCTIONNEMENT DES INSTALLATIONS EXISTANTES - (N° 917)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N° 118

présenté par

M. Saint-Huile, M. de Courson, M. Acquaviva, M. Guy Bricout, M. Jean-Louis Bricout,
M. Castellani, M. Colombani, Mme Descamps, M. Lenormand, M. Molac, M. Pancher,
M. Panifous, M. Taupiac et Mme Youssouffa

ARTICLE 5

Après le mot :

« réalisation »

insérer les mots :

« , au sens de l'article 1^{er} de la présente loi, ».**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement de précision juridique vise à s'assurer que seules les réacteurs nucléaires visés par le présent projet de loi pourront bénéficier des dérogations à la loi littorale.